28

- Lotfi Guerfi, représentant du ministère de la défense nationale (commandement de la gendarmerie nationale) ;
- Ali Ziane, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales (direction générale de la sûreté nationale);
- Ouidad Benghomrani, représentante du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural (direction générale des forêts);
- Faiza Riache, représentante du ministre chargé de la culture :
- Zouhir Adli, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Samira Arab, représentante du ministre chargé de la formation professionnelle ;
- Samir Mosteghanemi, représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise;
- Choukri Benzarour, représentant du ministre chargé de l'artisanat :
- Saliha Nacer Bey, directrice générale de l'office national du tourisme.

Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 23 Journada El Oula 1442 correspondant au 7 janvier 2021, modifié, portant désignation des membres de la commission d'agrément des guides de tourisme.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté interministériel du 11 Ramadhan 1445 correspondant au 21 mars 2024 fixant les paramètres de mesure du résultat de la performance du dispositif d'allocation chômage.

Le ministre des finances, et

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 06-77 du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, modifié et complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'emploi ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 22-70 du 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022, modifié et completé, fixant les conditions, les modalités et le montant de l'allocation chômage ainsi que les engagements des bénéficiaires, notamment son article 6;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Rajab 1443 correspondant au 21 février 2022 fixant les modalités de versement de l'allocation chômage ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 22-70 du 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les paramètres de mesure du résultat de la performance du dispositif d'allocation chômage.

- Art. 2. Le résultat de la performance du dispositif d'allocation chômage, est mesuré selon l'évaluation des paramètres ci-après :
- 1- le traitement en ligne des demandes de bénéfice d'allocation chômage, depuis l'inscription via la plate-forme numérique « MINHA » jusqu'à la prise de rendez-vous ;
- 2- la prise en charge diligente des primo demandeurs pour le bénéfice de l'allocation chômage ;
- 3- l'orientation des bénéficiaires de l'allocation chômage vers une formation visant l'amélioration de leur employabilité ;
- 4- l'orientation des bénéficiaires de l'allocation chômage vers des postes de travail.
- Art. 3. Le traitement en ligne des demandes de bénéfice d'allocation chômage, est évalué sur 0.15 % de la quote-part attribuée à la performance.

Il est calculé sur la base du taux de rendez-vous pris par les demandeurs d'allocation chômage préinscrits sur la plateforme numérique électronique « MINHA » et conformément à la formule indiquée ci-après :

$TRP = (NRP/NDP) \times 100$

TRP = Taux de rendez-vous pris ;

NRP = Le nombre de rendez-vous pris sur la plate-forme ;

NDP = Le nombre de demandeurs de l'allocation préinscrits sur la plateforme numérique « MINHA ».

Si le TRP est supérieur ou égal à 80%, le taux est de 0.15%;

Si le TRP est entre 50% et 80%, le taux est de 0.10%;

Si le TRP est inférieur à 50%, le taux est de 0.05%.

Art. 4. — La prise en charge des demandes de bénéfice de l'allocation chômage, est évaluée sur 0.15 % de la quote-part attribuée à la performance.

Elle est calculée sur la base du taux de traitement des dossiers de demandes de bénéfice de l'allocation chômage, selon le nombre de rendez-vous et conformément à la formule indiquée ci-après :

$TTD = (NDT/NRP) \times 100$

TTD = Taux de traitement des dossiers ;

NDT = Le nombre de dossiers traités au niveau des services de l'agence nationale de l'emploi (ANEM);

NRP = Le nombre de rendez-vous pris sur la plate-forme.

Si le TTD est supérieur ou égal à 80%, le taux est de 0.15% ;

Si le TTD est entre 50% et 80%, le taux est de 0.10%;

Si le TTD est inférieur à 50%, le taux est de 0.05%.

Art. 5. — L'orientation des bénéficiaires vers une formation visant l'amélioration de leur employabilité, est évaluée sur 0.1% de la quote-part attribuée à la performance.

Le taux d'affectation des bénéficiaires concernés par la formation vers les centres de formation professionnelle, selon les places pédagogiques réservées à chaque session de formation programmée par les services du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, conformément à la formule indiquée ci-après :

$TBA = (NBA/NPR) \times 100$

TBA = Taux de bénéficiaires affectés vers les centres de formation ;

NBA = Nombre de bénéficiaires affectés vers les centres de formation ;

NPR = Nombre de places pédagogiques réservés dans les centres de formation.

Si le TBA est supérieur ou égal à 80%, le taux est de 0.1%;

Si le TBA est entre 50% et 80%, le taux est de 0.05%;

Si le TBA est inférieur à 50%, le taux est de 0.025%.

Art. 6. — Le paramètre relatif à l'orientation des bénéficiaires de l'allocation chômage vers des postes de travail, est mesuré par le taux d'orientation des bénéficiaires par les services de l'agence nationale de l'emploi (ANEM) vers les offres d'emploi offerts par les organismes employeurs, et qui correspondent à leurs profils. Il est évalué sur 0.1% de la quote-part attribuée à l'orientation, conformément à la formule indiquée ci-après :

$TOB = (NBO/NTOE) \times 100$

TOB = Taux d'orientation des bénéficiaires vers des postes de travail ;

NBO = Nombre de bénéficiaires orientés vers des postes de travail ;

NTOE = Nombre total des offres d'emploi correspondant aux profils des bénéficiaires de l'allocation chômage.

Si le TOB est supérieur ou égal à 50%, le taux est de 0.1%;

Si le TOB est entre 20% et 50%, le taux est de 0.05%;

Si le TOB est inférieur à 20%, le taux est de 0.025%.

- Art. 7. Les paramètres de mesure du résultat de la performance du dispositif d'allocation chômage susvisés, sont la somme des quatre paramètres cités ci-dessus.
- Art. 8. Le présent arrêté prend effet, à partir de l'entrée en vigueur du dispositif d'allocation chômage, dès sa signature des deux parties concernées.
- Art. 9. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Ramadhan 1445 correspondant au 21 mars 2024.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale

Laziz FAID Fayçal BENTALEB

Arrêté du 15 Ramadhan 1445 correspondant au 25 mars 2024 modifiant l'arrêté du 4 Rabie Ethani 1443 correspondant au 9 novembre 2021 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS).

Par arrêté du 15 Ramadhan 1445 correspondant au 25 mars 2024, l'arrêté du 4 Rabie Ethani 1443 correspondant au 9 novembre 2021 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS), est modifié comme suit :

suit:
« (sans changement jusqu'à) sécurité sociale ;
— M. Mohamed Salah Tiar;
(sans changement jusqu'à) Rachid Amara;
— Nora Akif ;
(sans changement jusqu'à) Hicham Khichan ;
— Malika Boutaoui ;
(sans changement jusqu'à)
 Mohamed Lakhal, représentant de la confédération générale des entreprises algériennes (CGEA);
 Hassen Djeridane, représentant de la confédération générale des entreprises algériennes (CGEA);
(sans changement)
 Belal Mohamed, représentant de la confédération nationale du patronat algérien (CNPA);
(sans changement jusqu'à)
salariés (CNAS);
MM.:
Kaddour Kharroufi;
(le reste sans changement)».